

DELIBERATION N° 2020/380

Portant attribution de subventions aux établissements scolaires publics de la Ville et à l'école catholique de Dumbéa-sur-Mer, pour l'organisation des fêtes de fin d'année

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 octobre 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020, approuvant le budget principal 2020 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,

VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,

VU la délibération n°2020/370 du 21 octobre 2020, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,

VU la note explicative de synthèse n°2020/86 du 31 août 2020,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 06 octobre 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer les subventions suivantes aux écoles de Dumbéa pour la réalisation des fêtes de fin d'année 2020 :

Etablissements	Montant
HIGGINSON	45 000
DILLENSEGER	45 000
COLIBRIS	30 000
BARDOU	30 000
MYOSOTIS	30 000
OASIS	30 000
JACARANDAS	30 000
CLAIN	30 000
ORANGERS	30 000
FONG ELEMENTAIRE	30 000
FONG MATERNELLE	30 000
DELACHARLERIE-ROLLY	45 000
DORBRITZ	45 000
ECOLE CATHOLIQUE DE DUMBEA-SUR-MER	45 000
Total	495 000

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
27 OCT. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP (495 000 F.CFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2020.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 OCTOBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 OCTOBRE 2020

Le Maire,
Georges Naturel



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G.	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES	-	14